



## DÉCISION

DÉCISION N° : 2022-DEC-082

RELATIVE À : Contrat de don des œuvres d'art avec l'association «Regard Parole ».

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le n° 9 acceptant les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,

**Vu** le contrat de don des œuvres d'art des artistes de l'association «Regard Parole »,

**Considérant** que ce don n'est pas grevé de conditions ou charges particulières outre leur entretien et leur sécurité,

**Considérant** que le don d'œuvre n'est pas accompagné de la cession des droits patrimoniaux y afférents,

### DÉCIDE

**Article 1** : autorise Monsieur le Maire à signer le contrat ayant pour objet de définir les modalités du don par les Donateurs des œuvres dont les caractéristiques sont décrites dans le document annexe.

**Article 2** : précise que cette cession d'œuvre est sans limite de temps.

**Article 3** : précise que les droits de représentation, de reproduction et de modification restent la propriété des donateurs.

**Article 4** : Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée au donateur.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 21 décembre 2022.

NOTIFIÉ LE

Le Maire,

**Jean-Marie TÉTART**

